

L'organisation patrimoniale de la famille en présence d'une personne handicapée

Introduction

Vous tous qui êtes ici, vous vous souciez de l'avenir de votre enfant avec trisomie.

La question est récurrente : Que va-t-il devenir quand nous ne serons plus là ? Qu'aura-t-il pour vivre ? Que pouvons-nous lui laisser ? L'Etat ne va-t-il pas tout récupérer ? Aura-t-il un peu d'argent de poche ? Pourra-t-il se payer des vacances ? Quelle charge sera-t-il pour ses frères et sœurs ?

A toutes ces questions dont je partage avec vous l'affectivité, il n'y a pas de réponse humaine, je ne peux pas effacer d'un mot le souci et la responsabilité que vous avez de votre enfant. Tout au plus puis-je vous apporter un certain nombre d'informations de type juridique, fiscal et financier susceptibles de vous aider à trouver chacun votre solution.

Vous le savez le combat pour un enfant handicapé est un combat individuel dans le labyrinthe technique et administratif. Même les associations, dont vous faites partie, ont du mal à s'y retrouver : parce que c'est complexe, parce que c'est mal connu.

Il en va de même dans le domaine juridique et patrimonial. Tout d'abord parce que vous ne trouvez pas les mots « handicap » ni « trisomie » dans le Code Civil, mais surtout parce que chaque cas est différent.

Il a fallu attendre la loi de 2015 pour avoir une définition du handicap.

La personne handicapée doit être placée conformément aux lois de 2005 (handicap) 2015 (vieillesse) et 2017 (égalité et citoyenneté) au centre de la réflexion qui la concerne et ce n'est pas la famille, ses intérêts qui sont à privilégier, mais la personne protégée elle-même. Je sais que c'est votre souci.

Mais une personne avec trisomie ou plus généralement handicapée n'est pas une personne comme les autres : elle subit des contraintes particulières qui doivent être prises en compte dans la réflexion patrimoniale qui les concerne.

Chaque cas est différent comme chaque enfant est différent comme chaque famille est différente : Les solutions seront différentes :

- selon son niveau d'autonomie et d'intégration sociale,
- selon que vous êtes seul ou deux pour vous en occuper,
- selon que votre enfant est seul ou qu'il a une fratrie,
- selon le paysage, le patrimoine familial,
- selon le sentiment, les idées de chacun,

Les propositions que je vais faire, les idées que je vais lancer et que chacun accueillera, étudiera, adaptera, supposent quelques réserves à ne pas oublier :

Chaque cas est individuel :

Chaque situation est différente, les solutions pour l'un ne sont pas adaptées à l'autre. Je n'ai malheureusement pas de recette à donner. Je ne peux que lancer des pistes de réflexion. Ces réflexions sont à adapter notamment eu égard au niveau d'autonomie de votre enfant handicapé qui en est le facteur essentiel.

Un exemplaire tout simple : selon que votre enfant :

- pourra être indépendant dans la vie, avoir un logement en ville, même adapté sous surveillance,
- avoir un travail en ESAT, en milieu protégé ou en milieu ordinaire, à temps plein ou à temps partiel,
- ou selon qu'il sera au contraire hébergé dans un au foyer d'accueil sans possibilité professionnelle,

Les solutions patrimoniales ne seront bien évidemment pas les mêmes ; elles seront toujours difficiles.

Elles ne seront pas nécessairement définitives et demanderont à être revues périodiquement :

- parce que les situations familiales évoluent,
- parce que la Loi évolue,
- parce que votre enfant évolue.

La Loi évolue :

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a profondément modifié le paysage législatif. C'est une loi cadre importante, la première après la grande Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

La loi du 9 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs n'a pas révolutionné les régimes traditionnels de la tutelle et de la curatelle mais elle a ouvert des portes intéressantes comme le mandat de protection future.

Si la loi évolue bien sûr dans le bon sens, c'est en général avec une pénurie de moyens que vous connaissez tant les finances publiques sont vides.

Votre enfant évolue

La situation de l'enfant avec trisomie, du jeune adulte, de l'adulte... confirmé ou vieillissant n'est pas la même. La question doit être revue périodiquement.

Une des grandes questions auxquelles nous sommes confrontés, est celle du vieillissement des personnes avec trisomie : autrefois c'était impensable, c'est aujourd'hui absolument courant.

Autrefois une personne handicapée de plus de 60 ans passait automatiquement sous le régime des personnes âgées. Ce n'est bien évidemment pas la même chose. La loi commence à évoluer avec la loi du 5 décembre 2016 (LFSS)

Si vous le voulez bien je vous dirai d'abord quelques mots :

* sur la situation de vous parents : il faut penser à vous parce que vous vous sacrifiez certes, vous êtes tous des pélicans mangés par leurs enfants, mais l'avenir de votre enfant dépend du vôtre.

* sur votre enfant ensuite bien sûr, c'est le centre de vos préoccupations et si je n'ai pas de solution miracle j'essayerai de vous donner quelques pistes de réflexion.

* sur la fratrie enfin quand il y en a une. Il ne faut pas l'oublier et vous le savez : l'enfant avec trisomie ne doit pas prendre toute la place dans la famille. Les frères et sœurs ont la leur, ils ont leur avenir.

I/ POUR LES PARENTS

=====

Les parents ont la charge affective de leur enfant handicapé avec trisomie, je ne vais pas vous l'apprendre. La particularité de cet enfant, c'est qu'il ne vous quittera jamais totalement, aussi bien intégré soit-il dans la vie ordinaire ou dans un établissement spécialisé.

Parce que vous en aurez toujours la responsabilité sinon la charge, il faut vous en donner les moyens. Il faut avant tout vous donner les moyens de votre autonomie.

A/ LA NECESSAIRE PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT

C'est notamment à la liberté de manœuvre, à l'autonomie, à la protection du survivant des deux parents que je pense.

Bien entendu, si vous êtes seul(e) à élever votre enfant, passez au chapitre suivant.

Le conjoint survivant est héritier à part entière depuis les réformes de 2001 et de 2006, ce qu'il n'était pas auparavant :

- soit en propriété si les enfants du défunt ne sont pas ceux du conjoint,
- soit en usufruit si les enfants du défunt sont aussi ceux du conjoint.

Il est néanmoins possible d'**améliorer la situation du conjoint survivant** :

a) par une **donation au dernier vivant** : c'est le minimum et le plus économique, indispensable si vous avez plusieurs enfants spécialement en cas de famille recomposée. Le coût est d'environ 250 euros.

b) par une **attribution de communauté** en cas de décès via un changement de régime matrimonial, cela fait quelques frais (2.000 €) mais c'est le plus efficace. Cela suppose que les enfants soient tous les enfants du couple : ce qu'ils n'héritent pas au décès du premier, ils l'hériteront au décès du second... s'il reste quelque chose.

C'est vivement conseillé si vous n'avez qu'un seul enfant et qu'il est trisomique.

c) par une **assurance vie** qui transmet des capitaux à votre conjoint hors succession tant du point de vue civil que fiscal.

B/ LA NECESSAIRE PROTECTION JURIDIQUE DE VOTRE ENFANT

La loi du 9 mars 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 a réformé sans les révolutionner, les règles relatives à la protection juridique des majeurs. Elle a été

réformée par les lois du 16 février 2015, 15 octobre 2015, 10 février 2016, 18 novembre 2016...

Je vois se lever l'indignation des soignants qui estiment qu'une mesure de protection juridique est dégradante, infamante, contraire à l'autonomie et à l'intégration.

Ne nous voilons pas la face ; elle est indispensable mais là encore il faut savoir adapter à chaque cas particulier ; il existe plusieurs degrés de protection juridique en fonction des capacités et de l'autonomie de la personne protégée.

Parce que vous êtes responsable de votre enfant, vous avez le devoir d'assurer sa protection juridique, on pourrait même vous reprocher de ne pas l'avoir fait. ANTICIPER : c'est souvent le maître mot.

Ex : Ce n'est pas au moment du règlement de la succession du papa ou de la maman qu'il faut s'apercevoir que votre enfant n'a pas la capacité de signer et qu'il faut mettre en place un régime de protection : au chagrin et aux formalités administratives s'ajouteront des difficultés qu'on aurait pu anticiper :

Ex : retrait sur carte bancaire, achats guidés ou intéressés.

Ex : DP avec attributions contestées.

Il est possible d'adapter la protection juridique de votre enfant à son degré d'autonomie et d'intégration : il y a différents degrés de protection et notamment le Juge des tutelles peut moduler le niveau de protection juridique, accorder une plus ou moins grande capacité, mais il faut lui expliquer pourquoi et le lui faire admettre :

- la tutelle complète où la personne protégée est représentée par son tuteur,
- la tutelle allégée qui laisse une certaine capacité pour certains actes,
- la curatelle où la personne est assistée par son curateur,
- la curatelle renforcée.
- le mandat de protection future
- l'habilitation familiale

Organiser sa protection juridique c'est l'aider. On ne lui supprimera pas son droit de vote sauf décision expresse du juge des tutelles.

Les démarches ne sont pas très compliquées et vous en avez vu de bien pires.

C'est aussi organiser un transfert futur de cette responsabilité, par exemple en initiant un membre de la famille, frère, sœur... ce sera moins lourd pour eux s'ils vous ont vu faire avant eux et ne découvrent pas brutalement de quoi il s'agit.

II/ POUR VOTRE ENFANT

=====

Des solutions pour votre enfant, il peut y en avoir : Tout dépend de son degré d'autonomie, de son niveau d'intégration et c'est d'autant plus difficile que vous ne savez pas nécessairement ce qu'il va pouvoir devenir : selon qu'il vivra en foyer d'hébergement ou qu'il pourra avoir son logement en ville, les solutions sont bien évidemment différentes.

A/ Quelles sont les revenus de votre enfant avec trisomie :

1°) Avant ses 20 ans :

- AEEH
- complément d'AEEH (6 catégories selon le niveau)
- PCH (pour des soins ou frais particuliers)

2°) De 20 à 60 ans :

A/ S'il ne peut pas travailler :

- dans tous les cas, d'une AAH versée sous condition de revenus,
- et s'il a un logement indépendant :
 - de la majoration pour vie autonome
 - ou du complément de ressources (si handicap plus lourd)

B/ S'il peut travailler :

- d'un petit salaire en ESAT, ou en milieu ordinaire,
- en ESAT, d'un complément de revenu sous forme de garantie de ressources.
- d'une AAH différentielle sous condition de revenus
- de la prime d'activité sous condition de revenus également.

Quand on parle de condition de revenus, il s'agit du revenu net fiscal catégoriel c'est-à-dire grosso modo du revenu imposable : les revenus non fiscalisés (Livret A, CEL, assurances-vie...) ne sont pas pris en compte.

Le patrimoine n'est pas pris non plus mais uniquement les revenus fiscalisés qu'il rapporte.

C/ - s'il a des dépenses ou soins particuliers, il pourra dans certains cas (demande étudiée au cas par cas) bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap dont les conditions d'attributions sont complexes selon qu'il s'agit :

- d'une aide à la personne
- d'une aide au logement
- d'une aide aux aidants

La PCH n'est pas récupérable sur la succession.

Elle est accordée sous conditions de ressources

D/ Les autres revenus que vous aurez constitués à votre enfant et dont on reparlera. Attention à leur prise en compte pour l'AAH

3°) Après 60 ans :

- ASPA
- APA
- Aides à domicile
- Les autres revenus que vous aurez constitués à votre enfant et dont on reparlera.

Attention, réformes en cours pour conserver le statut « handicapé » après 60 ans (voir décret 28 décembre 2016)

Les charges

Comme vous et moi votre enfant avec trisomie devra affecter ses revenus à ses dépenses. A condition qu'il n'ait pas trop de dépense, ça peut parfois aller. Dans d'autres cas la situation devient intenable.

S'il est hébergé en foyer, ses revenus seront affectés à son hébergement, on ne lui laissera qu'un petit pécule d'argent de poche pas bien épais pour ses dépenses personnelles.

Comme ses maigres ressources n'y suffiront jamais, ses frais d'hébergement seront en effet pris en charge par le Département au titre de l'aide sociale. On ne vous demandera jamais de les payer, ni vous, ni vos autres enfants.

B/ La problématique des récupérations d'aide sociale

Mais cette aide sociale que verse le département au foyer qui héberge votre enfant est en l'état actuel des textes et sauf exceptions, récupérable sur la succession future de la personne handicapée. C'est un des problèmes.

L'aide sociale n'est plus récupérable en cas de retour à meilleure fortune, depuis les lois du 17 janvier 2002 et du 4 mars 2002 c'est à dire sur la part d'héritage que vous

allez laisser vous à votre enfant handicapé ni sur les donations que vous pouvez lui faire.

Auparavant le Département pouvait récupérer les allocations compensatrices, frais d'hébergement en foyer, dès la première succession ou la première donation reçues par une personne handicapée.

Il ne le peut plus ni sur la première ni sur la deuxième succession ni sur les donations, nous en reparlerons.

Cela a changé complètement la donne par rapport à la situation antérieure où le conseil était systématiquement de ne laisser aucun capital à l'enfant handicapé, celui-ci étant immédiatement récupéré par l'Aide Sociale en remboursement de ses prestations.

Depuis ces deux nouvelles lois rien ne s'oppose donc plus à ce que vous laissiez à votre enfant handicapé un petit héritage ou une donation : on ne lui prendra plus de son vivant, il pourra s'en servir pour ses besoins personnels (vacances, mobilier...).

Il est redevenu normal que votre enfant reçoive un capital sur lequel il pourra compter pour s'acheter quelques meubles, partir en vacances : celui que vous lui laisserez ne fera l'objet d'une récupération par l'aide sociale qu'à son propre décès :

- l'aide sociale n'a pas de récupération immédiate : elle a été supprimée par les Lois de 2002 que nous avons citées.

- l'aide sociale se récupère uniquement au décès de la personne handicapée ; il y a des seuils et des exceptions :

* lorsque les héritiers sont les descendants ou ascendants ou le conjoint,

* pour la personne qui a assumé de façon constante la charge de la personne handicapée, ce que les commissions d'aide sociale apprécient largement.

- l'enfant handicapé bénéficie d'un abattement fiscal double de celui des autres enfants 159.000 euros par enfant et par parent x 2 pour l'enfant handicapé.

- pour pouvoir négocier avec l'aide sociale, vous pouvez attribuer sa part à votre enfant handicapé sous forme de parts de SCI par exemple à l'occasion d'une donation partage, les statuts prévoyant une clause d'agrément : - les associés seront prioritaires pour son rachat – la valeur des parts tiendra compte de leur caractère minoritaire.

2°) Quels sont les **REVENUS COMPLEMENTAIRES** à ses revenus personnels (AAH, salaire, allocation logement) que vous pouvez organiser pour votre enfant :

* on prendra en compte les revenus imposables et leur incidence sur leur prise en compte dans la participation aux frais d'hébergement

1°) n'oubliez pas de consulter **vosre caisse de retraite**, et notamment vos caisses de retraites complémentaires, pour savoir si une réversion est possible au profit de votre enfant handicapé : beaucoup de caisses le prévoient : c'est très intéressant.

2°) **la rente survie** est un contrat par lequel la compagnie d'assurances s'engage à verser une rente à un enfant handicapé en contre partie des primes payées par les parents. Le plus célèbre est celui de l'UNAPEI.

En cas de prédécès de l'enfant, les primes versées ne sont plus perdues : la Loi du 11 février 2005 sur le handicap prévoit la possibilité d'un remboursement d'une partie de ces primes en cas de prédécès de l'enfant handicapé.

Les primes de rente survie sont déductibles des revenus des parents.

Surtout la rente survie n'est pas prise en compte pour le calcul de l'AAH ni pour la participation aux frais d'hébergement en foyer.

C'est donc un argent de poche net très intéressant.

3°) **l'épargne handicap** est un placement fait par une personne handicapée lui permettant d'obtenir à terme un capital ou une rente.

Les primes versées sont déductibles fiscalement pour partie (avantage plafonné pour la rente-survie et l'épargne handicap)

Les rentes de survie et l'épargne handicap ne sont imposables que pour partie suivant l'âge à l'ouverture de la rente.

Le placement en épargne handicap peut être une opportunité de placement pour un capital donné ou perçu en héritage par une personne handicapée.

Rien n'interdit d'avoir :

- un contrat d'épargne handicap qui sera transformé en rente le moment venu pour avoir un complément de revenus,

- un contrat d'épargne handicap conservé en capital rémunéré pour faire des prélèvements exceptionnels uniquement en cas de besoin mais qui garde le caractère d'assurance-vie non récupérable sur succession et exonérée fiscalement de droits de succession.

4°) l'usufruit d'un appartement par exemple dont il aura l'usage ou le revenu, la NP appartenant aux autres enfants qui récupéreront le bien en pleine propriété au décès

de leur frère ou sœur handicapée (attention : ça peut être long) sans craindre une récupération d'aide sociale : en réalité et à long terme je ne suis pas sûr que ce soit une bonne idée

5°) les revenus d'un contrat d'assurance vie dont les bénéficiaires en NP seront là encore, les frères et sœurs qui attendront le temps qu'il faut mais récupéreront plus, mais plus tard.

6°) La donation ou le legs résiduel ou graduel permettent d'avantager un enfant handicapé sans désavantager les autres enfants en organisant une transmission à double détente, d'abord au profit de l'enfant handicapé ensuite au profit de ses frères et sœurs ou d'un tiers :

- La donation ou le legs graduel obligent le bénéficiaire à conserver le bien ; il ne peut donc pas en disposer, mais cette disposition ne peut pas s'appliquer à la « réserve héréditaire » : part de la succession des parents qui doit revenir libre de toute charge au profit des enfants.
- La donation ou le legs résiduel ne l'obligent pas à conserver le bien, ça peut être équivalent à une disposition graduelle lorsqu'il s'agit de biens difficiles à vendre ou en organisant un droit de préemption ou pacte de préférence au profit des autres enfants, notamment sur des parts de société civile immobilière.

C'est à dire que votre enfant :

- - n'a pas avant tout besoin d'un capital immobilisé,
- - il a surtout besoin de ressources financières
- - et je fais la différence entre :
- * les revenus : indispensables si l'enfant est indépendant pour compléter ses maigres ressources, mais qui risquent d'être appréhendés par la participation aux frais d'hébergement s'il est en foyer,
- * les ressources : des disponibilités financières pour assurer les dépenses que le solde disponible sur les revenus ne suffit pas à couvrir.

Quel placement choisir pour votre enfant avec trisomie ?

Tout est affaire de cas particulier : à chaque situation familiale, à chaque enfant l solution doit être adaptée personnellement, sur mesure.

S'il est difficile de conseiller, il est plus facile de déconseiller :

- les terres qui ne rapportent rien, même si c'est l'héritage du grand père et de l'arrière grand père, il faut brader l'attachement familial. Exemple : percevoir des fermages sur des terrains à bâtir n'est probablement à la meilleure rentabilité qu'on peut espérer du capital que cela représente.
- les bâtiments agricoles, qui non seulement ne rapportent rien mais qui coûtent en réparation,
- les bois et forêts qui ne rapportent qu'une fois par génération, sauf dans un souci de transmission successorale avec les exonérations qui y sont attachées,
- les immeubles en pleine propriété ou en usufruit qui génèrent des revenus absorbés par les frais d'hébergement et qui sont inutiles à votre enfant. Exemple : TOTO.
- il faudra dans bien des cas préférer les placements financiers, mais on enseigne aussi qu'il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier.

Alors quels placements choisir :

- les placements défiscalisés : livret A, CEL, PEL dans la limite de 12 ans, assurances-vie...
- nous avons évoqué le contrat d'épargne handicap,
- on peut ajouter de façon plus générale les **contrats de capitalisation** :

* qui génèrent des revenu ou plus-values qui sont pris en compte pour la participation aux frais d'hébergement,

* mais sur lesquels on peut organiser ponctuellement ou régulièrement des retraits très faiblement voire pas du tout fiscalisés, pour répondre aux besoins de votre enfant non couverts par ses maigres revenus ou ce qui lui en est laissé à disposition.

III/ POUR LA FRATRIE

=====

La fratrie ne doit pas être négligée, même du vivant des parents : c'est un gage de bonne entente familiale et c'est souvent sur elle que reposera le souci du frère ou de la sœur handicapés quand les parents ne seront plus là.

La question est souvent posée au notaire : qui faut-il avantager :

1°) l'enfant handicapé : c'est un réflexe naturel protecteur des parents ; ce peut être à la longue mal vu des frères et sœurs qui peuvent se sentir laissés pour compte. Je dirais :

- oui s'il en a besoin : c'est lui qui doit être privilégié

- non si c'est inutile :

2°) les frères et sœurs : il faudra l'envisager selon les besoins de l'enfant handicapé et le degré d'implication dans sa prise en charge

3°) personne et considérer tout le monde sur un pied d'égalité : c'est bien cela qu'on appelle l'intégration.

Votre enfant trisomique a peut-être des frères et sœurs. Les parents se soucient légitimement des responsabilités qui incomberont à leurs autres enfants après le décès.

Je ne peux rien faire quant à la charge affective et psychologique du frère ou de la sœur malade psychique pour les autres.

Mais voici quelques solutions patrimoniales :

1) les frères et sœurs n'auront jamais la charge financière de votre enfant handicapé ; il n'y a aucune obligation alimentaire légale entre eux.

2) si l'enfant trisomique vient à décéder avant eux, ils pourront même échapper à la récupération de l'aide sociale, s'ils prouvent qu'ils ont eu la charge affective et des soins continus vis à vis de leur frère ou sœur trisomique, même s'ils ne l'hébergent pas, mais s'ils le reçoivent pendant les week-end, le prennent pendant les vacances, lui rendent visite ; il y a une décision en ce sens du Conseil d'Etat qui vous est également applicable si votre enfant venait à décéder avant vous.

3) Si vous estimez que votre enfant avec trisomie n'aura pas besoin de votre héritage parce que sa situation de santé, la gravité de par son handicap, ne lui permettront pas d'en profiter utilement, vous pouvez améliorer la part des frères et sœurs par rapport à celle de votre enfant trisomique, sans le déshériter puisqu'il est réservataire.

* par un **legs de quotité disponible aux autres enfants**, variable selon le nombre d'enfants ,

* par une **assurance vie prise au profit des autres enfants**,

* par, on l'a déjà vu, **une donation partage attribuant un usufruit** seulement à votre enfant avec trisomie qui apprendra aux autres une longue patience. Attention aux incidences de la création de revenus sur les différentes aides.

* par une **donation-partage de parts de SCI** que les autres enfants pourront racheter à des conditions préférentielles,

* **par un legs « de residuo »** c'est une technique un peu complexe consistant à léguer certains biens à un enfant en prévoyant que si ce bien existe encore au décès de l'enfant, il reviendra aux autres héritiers que vous aurez désignés par testament, ceux-ci pouvant être les frères et sœurs, voire l'association qui a pris votre enfant en charge et est destinée à s'en occuper sa vie durant, ou pourquoi pas l'association ADAPET 71.

Le legs de residuo entre frères et sœurs a un avantage fiscal important puisqu'il n'y a pas de succession entre frères et sœurs (droits fiscaux à 35 et 45%) mais en ligne directe via le retour aux parents taxés au maximum à 20% en premiers droits étant imputables sur les seconds.

La seule condition c'est que les biens légués se retrouvent dans la deuxième succession c'est à dire que le premier légataire, votre enfant trisomique, ne les ait pas vendus ; si c'est pour partir en voyage, en vacances, tant mieux pour lui, l'argent est fait pour servir à quelque chose mais si c'est uniquement pour changer de placement, le legs de residuo tombe. Donc là encore pour des parts de SCI, c'est intéressant.

- 1) Votre enfant avec trisomie restant, s'il est sous tutelle ne pourra pas faire de testament mais on peut envisager, exceptionnellement, qu'il puisse faire avec l'accord du juge des tutelles une donation à ses frères et sœurs, neveux et nièces. Ne rêvons pas toutefois.
- 2) En revanche rien ne lui interdit de souscrire sur sa propre tête une **assurance-vie** dont les bénéficiaires en cas de décès seraient « ses héritiers » qui pourraient récupérer le bénéfice de cette assurance-vie :

- hors succession civile, c'est à dire en échappant à la récupération de l'aide sociale,

- hors succession fiscale c'est à dire en franchise de droits de succession dans la limite de 152.500 € par bénéficiaire ; ça fait déjà pas mal.

Le tout, bien entendu, sous réserve que le montant ne soit pas fait dans le seul but d'échapper à la récupération d'aide sociale et aux droits de succession, mais soit justifié dans le cadre d'une gestion normale de patrimoine, par exemple parce que c'est un placement qui donne de bons revenus.

Merci pour votre attention,

Maintenant questions (d'intérêt général), réponses...